



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepe - CA

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions
de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 mettant en
demeure la Société MAUSER FRANCE pour son
établissement situé à SAINT AMAND LES EAUX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES à exploiter une unité de fabrication et de maintenance de conteneurs industriels à SAINT AMAND LES EAUX, rue du Champ des Oiseaux, ZAC du Moulin Blanc ;

Vu la lettre du 13 mai 2004 donnant acte à la Société MAUSER France de l'absorption de la Société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES à SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société MAUSER FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 mettant en demeure la dite société de respecter l'article 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 susvisé ;

Vu le rapport en date du 21 décembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2011 susvisé peut être abrogé ;

Considérant que la Société MAUSER FRANCE a respecté ses engagements pour améliorer la qualité des rejets aqueux de son établissement, notamment au regard du paramètre DCO ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 mettant en demeure la Société MAUSER FRANCE de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 pour son établissement situé à SAINT AMAND LES EAUX (59733), rue du Champ des Oiseaux, Zone Industrielle du Moulin Blanc, sont abrogées.

Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT AMAND LES EAUX,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT AMAND LES EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 25 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

